

Décision relative aux mesures phytosanitaires visant à éviter l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa* au Maroc

Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires,

- Vu la Convention Internationale de la Protection des Végétaux (CIPV) ratifiée et publiée par le Dahir n°1-73-439 du 8 janvier 1974 notamment le point -6- de l'article VII ;
- Vu le Dahir du 24 décembre 1949 établissant le contrôle sur l'importation, la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°593-17 du 8 août 2017 relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation ;
- Considérant que la Maroc est un pays indemne de la bactérie *Xylella fastidiosa* ;
- Considérant le risque phytosanitaire et l'impact économique important sur le patrimoine végétal suite à une éventuelle introduction de *X. fastidiosa* qui est susceptible de se propager rapidement sur une large gamme de plantes hôtes au Maroc.

DECIDE :

Article 1^{er} : Champs d'application

La présente décision s'applique à tout le matériel végétal susceptible de transmettre *X. fastidiosa* à l'exception des produits végétaux destinés à la consommation humaine ou animale et les semences. La liste des plantes hôtes de *X. fastidiosa* est celle définie par l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA).

Article 2 : Importation

1- Cas des pays indemnes de *X. fastidiosa* :

Le matériel végétal originaire d'un pays indemne de *X. fastidiosa* peut être importé au Maroc si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux du pays exportateur concerné communique au préalable par écrit à l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA), que *X. fastidiosa* n'est pas présente dans ledit pays ;
- b) le matériel végétal est accompagné d'un certificat phytosanitaire, indiquant sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» que :
 - le pays est déclaré indemne de *X. fastidiosa* ;
 - le matériel végétal est produit dans une pépinière contrôlée par l'ONPV.
- c) à l'entrée au Maroc, le matériel végétal peut faire l'objet d'un contrôle phytosanitaire confirmant l'absence de *X. fastidiosa* et de ses vecteurs selon les dispositions de l'article 3 de la présente décision.

2- Cas des pays où *X. fastidiosa* est présente :

A- Matériel végétal fruitier destiné à la plantation

Le matériel végétal fruitier destiné à la plantation originaire d'un pays infecté par *X. fastidiosa* peut être importé au Maroc si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la zone de production est indemne de *X. fastidiosa* ;
- b) l'ONPV du pays exportateur communique au préalable par écrit à l'ONSSA la liste des zones indemnes de *X. fastidiosa* selon les normes internationales des mesures phytosanitaires et la liste des pépinières enregistrées pour l'exportation vers le Maroc ;
- c) le matériel végétal objet de l'envoi est accompagné d'un certificat phytosanitaire, indiquant sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» que :
 - le matériel végétal est produit dans une pépinière contrôlée par l'ONPV et située dans une zone indemne de *X. fastidiosa* selon les normes internationales des mesures phytosanitaires ;
 - le matériel végétal a été analysé officiellement au laboratoire et trouvé indemne de *X. fastidiosa* ;
 - le matériel végétal a été inspecté et trouvé indemne des vecteurs de la bactérie *X. fastidiosa* ;
 - le matériel végétal a été traité par un insecticide à large spectre d'action juste avant son expédition au Maroc.
- d) le matériel végétal est accompagné de bulletins d'analyse émanant d'un laboratoire reconnu par l'autorité compétente du pays d'origine attestant qu'il est indemne de *X. fastidiosa* ;
- e) le nom du pays et de la zone sont indiqués sur le certificat phytosanitaire sous la rubrique «Lieu d'origine» ;
- f) à l'entrée au Maroc, le matériel végétal fait l'objet d'un contrôle phytosanitaire confirmant l'absence de *X. fastidiosa* selon les dispositions de l'article 3 de la présente décision.

B- Matériel végétal d'ornement

En plus des mesures phytosanitaires indiquées dans le point -1- ci-dessus, l'importation de matériel végétal d'ornement, originaire d'un pays infesté par *X. fastidiosa* et non hôte de cette bactérie, est tributaire d'autres mesures pertinentes selon l'Analyse du Risque Phytosanitaire (ARP).

Le matériel végétal d'ornement hôte de *X. fastidiosa* n'est pas autorisé à l'importation au Maroc à partir de pays infestés par cette bactérie.

Article 3 : Contrôle officiel

Tous les lots de végétaux et produits végétaux introduits au Maroc à partir d'un pays tiers font l'objet de contrôle phytosanitaire au point d'entrée conformément à l'arrêté n° 593-17 du 8 août 2017 relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation.

L'ONSSA effectue les contrôles phytosanitaires suivants :

- a) une inspection visuelle, et ;
- b) si c'est nécessaire, un échantillonnage et des analyses sur le matériel végétal afin de confirmer l'absence de la bactérie. L'échantillonnage est effectué selon la norme internationale NIMP n° 31.

Article 4 : Plan de surveillance

Un plan de surveillance est mis en place par l'ONSSA. Le plan se base sur les examens visuels et, en cas de soupçon, le prélèvement d'échantillons et la réalisation d'analyses au laboratoire.

Article 5 : Plan d'urgence

1- Déclaration

Toute personne, y compris les opérateurs professionnels, constatant ou ayant des raisons de soupçonner la présence de *X. fastidiosa* doivent en informer immédiatement les services chargés de la protection des végétaux de l'ONSSA.

Le Service concerné effectue une mission sur place et collecte toutes les informations pertinentes relatives à la présence, soupçonnée ou avérée, de la bactérie (espèce végétale, origine, date de plantation, symptômes) et procède au prélèvement des échantillons pour analyse au laboratoire).

2- Zones délimitées

Lorsque la présence de *X. fastidiosa* est confirmée, l'ONSSA et les autorités locales délimitent sans délai une zone composée d'une zone infectée et d'une zone tampon. La zone infectée s'étend sur cent (100) mètres autour de la plante contaminée et la zone tampon sur dix (10) kilomètres autour de la zone infectée.

La zone infectée englobe tous les végétaux dont l'infection par *X. fastidiosa* est connue, tous les végétaux présentant des symptômes d'une éventuelle infection et tous les autres végétaux susceptibles d'être infectés par cette bactérie en raison de leur proximité immédiate avec des végétaux infectés ou, si elle est connue, d'une source de production qu'ils ont en commun avec des végétaux infectés ou des végétaux qui en sont issus.

Pour la zone infectée, une désinsectisation est appliquée suivi de l'arrachage et de la destruction de tous les végétaux hôtes et symptomatiques selon les dispositions du point 3 ci-après. Il est interdit de planter des végétaux hôtes dans la zone infectée ou de les déplacer en dehors de cette zone.

Pour la zone tampon, Il est interdit de déplacer les végétaux en dehors de cette zone sans autorisation préalable de l'ONSSA. Une surveillance des végétaux, basée sur les inspections visuelles et les analyse au laboratoire, est menée pour détecter d'éventuels dépérissements dus à *X. fastidiosa*.

Si la présence de *X. fastidiosa* n'est pas détectée dans une zone délimitée pendant cinq (5) ans sur la base des résultats des enquêtes et des résultats d'analyse, les mesures de restriction dans cette zone sont levées.

3- Eradication

Les mesures suivantes doivent être immédiatement prises conformément à la norme internationale NIMP n°9 relative à l'éradication des organismes nuisibles :

- 1) Traitement insecticide à large spectre contre les insectes vecteurs dans un rayon de cent (100) mètres autour du foyer ;
- 2) Arrachage et destruction des plantes infectées et des espèces hôtes dans un rayon de cent (100) mètres autour du foyer. La destruction s'effectue par incinération sur place ou à un endroit proche désigné à cet effet dans la zone infectée de manière à éviter la propagation de la bactérie ;
- 3) Désinfection du matériel (de coupe, de taille et d'arrachage, etc.) y compris les engins et les véhicules ;
- 4) Interdiction de la circulation des plantes hôtes en dehors des zones délimitées ;
- 5) Restriction de la circulation des plantes hôtes à l'intérieur des zones délimitées sous condition d'obtention d'un laissez-passer auprès des services de la protection des végétaux de l'ONSSA ;
- 6) Application des traitements insecticides à large spectre d'action en cas de présence de vecteurs de *X. fastidiosa* dans la zone tampon ;
- 7) Lancement d'une enquête pour déterminer l'origine de l'infection par *X. fastidiosa* et identifier d'éventuels autres sites d'infection ;
- 8) Mise en place d'une signalisation routière indiquant les limites de la zone délimitée ;
- 9) Communication et sensibilisation sur les mesures prises.